



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **25 SEPTEMBRE 2023**  
Délibération n° **DEL-2023-0347**

Objet : Règlement intérieur du Conseil communautaire –  
Amendement

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 60  
Pouvoirs : 7  
Absents : 0  
Excusés : 14  
Pour : 67  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**03 OCT. 2023**

et publié le

**03 OCT. 2023**

Secrétaire de séance :  
Jean-François CLAPPAZ

Le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 19 septembre 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Karim CHAMON, Christiane CHARLES, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Patrick AYACHE à Philippe LORIMIER, Cordalie BOURDELAIN à Laurence THERY, Christophe ENGRAND à Brigitte SORREL, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Hervé LENOIRE à Patrick BEAU, Guillaume RACCURT à François OLLEON, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu les articles L. 5211-1 et suivants du CGCT,  
Vu l'article L. 1524-5 du CGCT,

Actuellement, l'article 4.9 du règlement intérieur du Conseil communautaire indique que le mode de scrutin dépend du nombre de représentants que comporte l'instance. Ainsi :

« En l'absence de règles spéciales inscrites notamment dans la loi, le règlement, la décision créant l'organisme ou les statuts de ce-dernier, le vote du Conseil communautaire intervient :

- au scrutin uninominal si l'instance comporte au plus trois représentants de la Communauté de communes ;
- au scrutin de liste à la proportionnelle à la plus forte moyenne si l'instance comporte au moins quatre représentants de la Communauté de communes ».

Or, dans ce dernier cas, lors de la vacance d'un seul siège, le scrutin de liste est par essence impossible.

Aussi, il convient de déterminer le mode de scrutin selon le nombre de sièges à pourvoir au moment de la désignation, et ce quel que soit le nombre de représentants que comprend l'instance.

Il est donc proposé de modifier l'article 4.9 de la façon suivante :

En l'absence de règles spéciales inscrites notamment dans la loi, le règlement, la décision créant l'organisme ou les statuts de ce-dernier, le vote du Conseil communautaire intervient :

- au scrutin uninominal lorsque le nombre de sièges de représentants de la Communauté de communes à pourvoir est inférieur ou égal à trois (3) ;
- au scrutin de liste à la proportionnelle à la plus forte moyenne lorsque le nombre de sièges de représentants de la Communauté de communes à pourvoir est supérieur à trois (3).

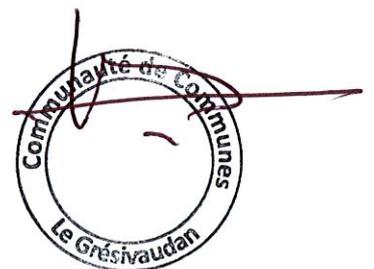
**Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'adopter la modification de l'article 4.9 présentée ci-avant.**

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le                    **25 SEP. 2023**

Le Président,  
Henri BAILE



**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**